



**DECISION N°016/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 11 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE SYSROAD CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 005/2025/SENUM
(F_PRODAP_021) RELATIF A « LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA
CONFIGURATION DES EQUIPEMENTS DE TRANSMISSION FO ET DES
EQUIPEMENTS IP DANS LES PRINCIPAUX POPs DU RESEAU NATIONAL » EN
DEUX (02) LOTS**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société SYSROAD reçue le 21 janvier 2026 ;

VU la quittance de paiement n°100012026000376 du 21 janvier 2026 relative aux frais de traitement de dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 21 janvier 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée le même jour sous le numéro 0357, la société SYSROAD a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres international (AOI) n°005/2025/SENUM (F_PRODAP_021) relatif à « la fourniture, l'installation et la configuration des équipements de transmission FO et des équipements IP dans les principaux POPs du réseau » en deux (02) lots.

LES FAITS

Dans le cadre de son programme d'amélioration des infrastructures numériques, Sénégal Numérique SA (SENUM) a bénéficié d'un don de la KfW, dans le cadre de la coopération financière allemande avec la République du Sénégal, et prévoit d'utiliser une partie des fonds pour la promotion de la digitalisation de l'Administration publique (PRODAP). A cet effet, un avis d'appel d'offres y afférent a été publié dans le journal « LE SOLEIL », sous le numéro 16546 du 30 juillet 2025.

La procédure a été conduite en deux étapes, à savoir une phase d'évaluation technique suivie d'une étape d'évaluation financière. A l'issue de la séance d'ouverture des plis, tenue le 10 octobre 2025, huit (08) soumissionnaires ont présenté leurs offres.

N°	Soumissionnaires	LOT
1	GROUPEMENT GROUPE UNIVERS TELECOM/NOKIA (GUT/NOKIA)	LOT 1 et LOT 2
2	GROUPEMENT SYSROAD-CNTIC	LOT 1 et LOT 2
3	SONATEL	LOT 1 et LOT 2
4	Groupement ARC INFORMATIQUE/GEKA TELECOM	LOT 2
5	ALKAN CIT	LOT 1 et LOT 2
6	GROUPEMENT SESAM INFORMATICS/ATEREA	LOT 1 et LOT 2
7	GROUPEMENT EURO TECHNO COM/ATEREA	LOT 1 et LOT 2
8	OUMOU GROUP	LOT 1 et LOT 2

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



A l'issue de l'évaluation technique, seuls deux soumissionnaires ont atteint les notes minimales requises pour le lot 1, tandis qu'un seul a satisfait aux critères pour le lot 2, et ont donc été jugés conformes aux exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Il convient de préciser que le groupement SYSROAD/CNTIC n'a été déclaré conforme que pour le lot 1, bien qu'il ait soumis une offre pour les deux lots. Les montants proposés par les soumissionnaires sont présentés dans le tableau ci-dessous.

N°	Soumissionnaires	Montant HT/HD
1	GROUPEMENT GROUPE UNIVERS TELECOM/NOKIA (GUT/NOKIA)	LOT 1 : 5 637 233 € HT/HD LOT 2 : 3 286 305 € HT/HD
2	GROUPEMENT SYSROAD-CNTIC	LOT 1 : 4 948 972 € HT/HD

Après évaluation technique des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux (02) lots du marché au profit du groupement « GROUPE UNIVERS TELECOM/NOKIA (GUT/NOKIA) » pour les montants répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Lot	Intitulé	Montant de l'offre fixe (€ HT/HD)
Lot 1	Equipements de transmission et outils de supervision	5 651 099,78
Lot 2	Equipements réseau IP/MPLS et outils de supervision	3 289 701,30

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a notifié au groupement SYSROAD/CNTIC, le 05 janvier 2026, le rejet de son offre.

Ainsi informée, la société SYSROAD a introduit un recours gracieux auprès de la SENUM par courrier reçu le 09 janvier 2026 ;

Non satisfait de la réponse apportée à son recours gracieux par l'autorité contractante le 15 janvier 2026, le groupement SYSROAD/CNTIC a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 21 janvier 2026 ;

Par décision n°008/2025/ARCOP/CRD/SUS du 23 janvier 2026, le CRD a suspendu la procédure de passation du marché et demandé les pièces nécessaires à l'instruction du recours qui ont été transmis le 30 janvier 2026.



LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société SYSROAD conteste son élimination du Lot 2 pour non-conformité liée aux quantités minimales de routeurs IP/MPLS « P » et « PE », estimant que cette décision repose sur un raisonnement infondé. Elle affirme que sa soumission indique clairement ces quantités, notamment dans le tableau de prix des fournitures importées et dans le résumé de la solution réseau IP/MPLS, qui démontrent le respect des exigences minimales. SYSROAD souligne que, même en cas d'erreur quantitative, les règles de marchés publics permettent la correction des offres, ce qui ne devrait pas justifier son élimination.

Elle conteste également l'interprétation faite par l'autorité contractante du formulaire Tech 1-B, utilisé à tort pour justifier une non-conformité. Selon SYSROAD, ce formulaire porte uniquement sur les services connexes et le calendrier par site, et les quantités qu'il mentionne correspondent au nombre de sites concernés, pas aux équipements physiques. L'offre financière est cohérente avec les quantités techniques déclarées, ce qui exclut toute non-conformité sur ce fondement.

SYSROAD dénonce aussi un manque de transparence dans l'évaluation technique, notamment pour le Lot 1, car la réponse à son recours gracieux ne fournit ni les notes détaillées ni les grilles de notation ayant conduit à son élimination. Elle demande la réévaluation des Lots 1 et 2 et la communication complète des notes techniques détaillées, estimant que l'opacité de l'évaluation compromet l'intégrité du processus.

Elle relève en outre une divergence sur le seuil technique, le rapport d'ouverture des plis mentionnant 75 points alors que le DAO prévoit 70 points. Le requérant considère que qualifier cette divergence de simple « erreur sans impact » est insuffisant, le seuil étant un paramètre essentiel de l'évaluation des offres, et demande la publication des notes et grilles détaillées.

SYSROAD conteste également la gestion des montants financiers, l'autorité contractante ayant indiqué avoir vérifié et corrigé les offres sans préciser la nature des erreurs ni les modalités de correction. Cette absence de justification ne permet pas de présumer de la régularité des offres retenues, notamment pour le Lot 1, où son élimination repose sur des suspicions d'erreurs quantitatives inexistantes.

Enfin, la société estime que le choix d'une solution non compatible avec l'infrastructure existante pourrait entraîner des surcoûts significatifs et compromettre la continuité opérationnelle.

Au regard de ces éléments, SYSROAD sollicite que le Comité de Règlement des Différends ordonne la reprise de l'évaluation des offres pour les Lots 1 et 2, conformément aux règles et principes applicables en matière de commande publique.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante indique que le rapport d'évaluation technique constitue un document interne qui ne peut être communiqué aux soumissionnaires. Elle précise qu'en réponse à un recours gracieux, seuls les motifs ayant conduit à l'éviction d'une offre sont communiqués. En l'espèce, elle soutient que le rejet de l'offre de la société requérante pour le lot 2 est dû à une non-conformité aux exigences quantitatives minimales prévues dans le DAO, notamment concernant les routeurs IP/MPLS « P » et « PE » Data Center, justifiant son élimination dès l'étape de qualification.

S'agissant du seuil technique, l'autorité contractante reconnaît la mention d'un seuil de 75 points dans le procès-verbal d'ouverture, alors que le DAO prévoyait 70 points. Elle qualifie cette divergence d'erreur matérielle sans incidence, le seuil appliqué lors de l'évaluation ayant été celui prévu par le DAO, sans effet sur l'admissibilité ou le classement des offres.

Concernant les écarts entre les montants financiers figurant dans le rapport d'ouverture et ceux publiés dans l'avis d'attribution provisoire, l'autorité contractante explique que les offres financières ont été vérifiées et, le cas échéant, corrigées conformément au DAO. Le montant de l'offre de la société requérante n'a pas été modifié, et l'ajustement régulier de l'offre de l'attributaire provisoire n'a causé aucun préjudice à la requérante ni altéré la comparaison des offres.

Quant à l'exclusion de la société requérante de la phase d'évaluation financière du lot 2, l'autorité contractante affirme s'être fondée sur les Instructions aux soumissionnaires, selon lesquelles seuls les candidats satisfaisant aux critères de qualification peuvent accéder aux phases ultérieures. La non-conformité constatée sur le lot 2 constituait un motif suffisant de disqualification, rendant l'offre inéligible à l'évaluation technique approfondie et financière, indépendamment du seuil technique.

Enfin, sur les critiques relatives au choix de la solution technique retenue, l'autorité contractante considère que l'évaluation a été menée conformément aux spécifications et exigences du DAO et que les considérations relatives à l'infrastructure ou aux risques financiers et techniques ne remettent pas en cause la régularité de la procédure ni la pertinence du choix, les critères d'évaluation ayant été respectés.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- L'absence de transmission à la société requérante des détails et sous-détails techniques ayant conduit au rejet de son offre pour le lot 2 ;
- la mention erronée d'un seuil technique de 75 points dans le rapport d'ouverture des plis, alors que le DAO fixait ce seuil à 70 points, sans notification formelle ni justification adressée aux soumissionnaires ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- les divergences relevées entre les montants financiers figurant dans le rapport d'ouverture des plis et ceux publiés dans l'avis d'attribution provisoire ;
- l'exclusion de la société requérante de la phase d'évaluation financière du lot 2, alors que son offre aurait, selon elle, dû être admise compte tenu des critères d'admissibilité et du seuil technique applicables ;
- le choix d'une solution technique que la requérante estime non alignée avec l'infrastructure existante.

EXAMEN DU LITIGE

1. Sur la non-transmission des détails techniques ayant conduit au rejet du lot 2

Considérant que l'article 84 du Code des marchés publics dispose que :
« La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation » ;

Considérant que la société requérante, SYSROAD, conteste la non-transmission des détails techniques ayant conduit au rejet de son offre pour le lot 2 ;

Considérant que ces informations constituent le contenu confidentiel du procès-verbal et du rapport d'évaluation technique visés par l'article 84 précité, lesquels ne peuvent être communiqués aux soumissionnaires, cette interdiction visant à préserver la confidentialité des délibérations ;

Considérant toutefois que, par lettre n° 17/SENUM/DG/SG/DFC/ig en date du 13 janvier 2026, reçue par le groupement SYSROAD/CNTIC le 15 janvier 2026, l'autorité contractante a apporté une réponse au recours gracieux introduit par celle-ci, en lui fournissant des éléments explicatifs sur les raisons ayant conduit au rejet de son offre pour le lot 2 ;

Considérant dès lors que, si le rapport d'évaluation et le procès-verbal ne peuvent être transmis aux requérants, l'autorité contractante a néanmoins satisfait à son obligation d'information en répondant de manière circonstanciée au recours gracieux de SYSROAD ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la non-transmission des détails techniques du rejet n'est pas fondé.



2. Sur la mention erronée d'un seuil technique de 75 points dans le rapport d'ouverture des plis

Considérant que l'article 67(b) du Code des marchés publics prévoit que tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 56 du même code, et que cet avis doit préciser les critères, présentés dans un ordre déterminé et non susceptible de modification ultérieure, sur la base desquels les offres seront évaluées ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions précitées de l'article 67(b), l'autorité contractante est tenue de se conformer strictement aux critères d'évaluation et au seuil technique tels que définis dans le Dossier d'appel d'offres (DAO), lequel fixe en l'espèce le seuil technique à soixante-dix (70) points et non à soixante-quinze (75) points ;

Considérant que, sur ce point, SENUM n'a pas respecté les termes du DAO en mentionnant un seuil technique de soixante-quinze (75) points dans le rapport d'ouverture des plis ;

Considérant, au demeurant, qu'il ressort de l'analyse des offres que la commission des marchés a évalué toutes les offres sur la base de la mention de soixante-dix (70) points comme indique dans le DAO, et que la mention de soixante-quinze (75) points figurant dans le rapport d'ouverture des plis constitue une erreur matérielle, reconnue par l'autorité contractante.

Que le recours de SYSROAD sur ce point n'est pas fondé.

3. Sur la divergence entre les montants financiers figurant dans le rapport d'ouverture des plis et ceux dans l'avis d'attribution provisoire du lot 1

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des Marchés publics, « La commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres » ;

Considérant que la société SYSROAD fait valoir que les montants annoncés lors de l'ouverture des plis diffèrent de ceux mentionnés dans l'avis d'attribution provisoire, tels que récapitulés dans le tableau ci-après :

ARCOP SÉNÉGAL



Rubrique	Montant (€ HT/HD)
Montant de l'offre tel que lu lors de l'ouverture des plis (avant correction arithmétique)	5 637 233
Montant de l'offre après correction de l'erreur arithmétique et application du rabais	5 651 099,78
Ecart résultant de la correction arithmétique	13 866,78

Considérant que le groupement GUT/NOKIA a présenté une offre financière initiale d'un montant de 5 637 233 € HT/HD couvrant la fourniture, l'installation, la formation et les services connexes, ventilée comme suit :

- Fourniture : 5 751 768 € HT/HD ;
- Services : 877 147 € HT/HD ;

Considérant que le soumissionnaire a accordé un rabais de 17 % applicable aux fournitures ;

Considérant qu'après vérification, le total arithmétique des fournitures s'élève à 5 751 750,34 € HT/HD et non à 5 751 768 €, soit un écart de 17,66 € imputable à une erreur purement arithmétique figurant dans l'offre ;

Qu'en appliquant le rabais de 17 % à la partie fournitures ainsi corrigées, le montant du rabais s'établit à 977 797,56 €, et non à 991 682 € comme initialement indiqué ;

Considérant que le montant de l'offre corrigée se présente dès lors comme suit :

POSTE	MONTANT (€ HT/HD)
Fournitures (montant initial)	5 751 750,34
Rabais 17% sur fournitures	- 977 797,56
Sous-total fournitures	4 773 952,78
Services	877 147
Total général	5 651 099,78

Considérant que le montant total ainsi obtenu, résultant de l'addition du montant des fournitures après application du rabais et du coût des services connexes, correspond exactement au montant figurant dans l'avis d'attribution provisoire ;

Qu'il s'ensuit que l'écart constaté entre le montant lu publiquement et le montant attribué procède uniquement de la correction d'une erreur purement arithmétique, conformément aux dispositions de l'article 70 précité ;

Que le recours de SYSROAD/CNTIC sur ce point n'est pas fondé.



4. Sur l'exclusion de SYSROAD de la phase d'évaluation financière du lot 2

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables (...) et rejette les offres non recevables ; la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant qu'il ressort de la « Section VII des spécifications techniques » du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), notamment dans les tableaux récapitulatifs du Lot 2 « Equipements réseau », que les quantités exigées pour chaque type d'équipement sont précisément définies et constituent des exigences techniques obligatoires conformément à la clause IS 27 ;

Considérant que l'analyse de l'offre soumise par le groupement SYSROAD/CNTIC pour le Lot 2 fait apparaître plusieurs écarts par rapport aux quantités prescrites par le DAO, tant au niveau des Data Centers que des Points de Présence (POPs) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les Data Centers, l'offre de SYSROAD/CNTIC propose :

- six (6) routeurs « P » au lieu des quatre (4) exigés ;
- deux (2) routeurs « RR » au lieu de l'un (1) exigé ;
- douze (12) routeurs « PE » au lieu des huit (8) exigés ;

Considérant qu'en ce qui concerne les Points de Présence (POPs), l'offre propose :

- dix (10) routeurs « P » alors que trois (3) sont exigés ;
- quarante-deux (42) routeurs « PE » alors que sept (7) sont exigés ;

Considérant que ces écarts traduisent un excédent quantitatif généralisé par rapport aux quantités obligatoires définies dans les spécifications techniques du DAO, avec des écarts particulièrement significatifs au niveau des « POPs », notamment un surplus de trente-cinq (35) routeurs « PE » et de sept (7) routeurs « P » ;

Considérant que le non-respect des quantités exigées constitue une non-conformité aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), lesquelles ont été établies sur la base d'un dimensionnement précis des besoins de l'autorité contractante, et qu'un tel excédent, non prévu par le DAO, modifie les paramètres techniques de l'offre ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé sur ce point.



5. Sur le choix d'une solution technique non alignée avec l'infrastructure existante

Considérant que l'article 5 du CMP dispose que « les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins » ;

Considérant que le groupement SYSROAD/CNTIC conteste la pertinence du choix technique opéré par la SENUM, au motif que la solution retenue pourrait ne pas être adaptée à l'infrastructure existante de celle-ci ;

Considérant que l'article 7 du CMP exige que les travaux, fournitures et services objet d'un marché soient définis par référence aux normes, labels, écolabels, agréments ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;

Considérant qu'il ne peut être dérogé à cette obligation que si ces références imposent l'usage de produits ou matériaux incompatibles avec des installations existantes, ou entraînent des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés, et uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée visant une mise en conformité avec ces normes dans un délai déterminé ;

Considérant que la fonctionnalité, l'opérationnalité et la compatibilité de cette commande actuelle relèvent de la responsabilité de l'autorité contractante et que la SENUM assure que l'offre technique proposée par l'attributaire provisoire prend en charge tous ces paramètres ;

Que le recours du groupement SYSROAD/CNTIC sur ce point n'est pas fondé ;

Qu'il s'en infère que la décision de la commission des marchés d'écarter l'offre du groupement SYSROAD/CNTIC est justifiée.

PAR CES MOTIFS

- 1) Dit que la non-transmission à la société SYSROAD des détails et sous-détails de l'évaluation technique du lot 2 est conforme aux dispositions de l'article 84 du Code des marchés publics et ne constitue aucun manquement de la part de l'autorité contractante ;
- 2) Dit que la mention erronée d'un seuil technique de soixante-quinze (75) points dans le rapport d'ouverture des plis, alors que le Dossier d'Appel d'Offres fixe ce seuil à soixante-dix (70) points, est sans incidence sur la situation de la société SYSROAD, dont l'offre atteint largement le seuil requis ;



- 3) Dit que les divergences relevées entre les montants financiers figurant dans le rapport d'ouverture des plis et ceux publiés dans l'avis d'attribution provisoire résultent de corrections purement arithmétiques autorisées par l'article 70 du Code des marchés publics et ne portent pas atteinte à la régularité de la procédure ;
- 4) Dit que l'exclusion de la société SYSROAD de la phase d'évaluation financière du lot 2 est justifiée par la non-conformité de son offre aux spécifications techniques obligatoires du Dossier d'Appel d'Offres, notamment en raison des écarts significatifs constatés sur les quantités d'équipements proposées ;
- 5) Dit que le choix de la solution technique retenue par l'autorité contractante relève de sa compétence exclusive, dès lors qu'il respecte les besoins définis et les critères établis dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- 6) Déclare en conséquence le recours non fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement « SYSROAD CNTIC, à la « SENUM » ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn